

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1839.

---

*RAPPORT* fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale, sur le projet de loi concernant la circonscription judiciaire du Limbourg (1).

---

MESSIEURS,

Les lois de circonscription judiciaire excitent toujours vivement l'attention des populations qu'elles concernent, parce qu'elles touchent aux positions acquises et aux relations établies, et, par suite, elles provoquent des réclamations nombreuses. Il est du devoir du législateur d'avoir pour ces réclamations tous les égards que comporte l'intérêt général des justiciables. Aussi la section centrale a-t-elle examiné les pétitions assez nombreuses que vous lui avez renvoyées, concernant la circonscription judiciaire du Limbourg; mais, je regrette de le dire, elle n'a pas trouvé dans toutes des renseignements utiles, ni surtout le style dans lequel il convient de rédiger de semblables documents; car un langage passionné ou des paroles acerbes sont peu avantageux, même pour ceux qui les tiennent, dont ils donnent en général une opinion peu favorable; un langage digne et mesuré serait plus propre à faire écouter des observations qui sont fondées en justice et en raison.

Du reste, la section centrale a examiné et tenu compte de toutes ces pétitions, moins toutefois ce que l'esprit de localité y avait introduit d'inconvenant.

La première question que soulevait le projet, était celle de savoir si la partie du Limbourg qui reste à la Belgique formerait un ou bien deux arrondissements judiciaires.

---

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, DE LANGRE, LEJEUNE, RAYMACKERS, SIMONS, VERDUSSEN, et HEPTIA, *rapporteur*.

La 1<sup>re</sup> et la 6<sup>e</sup> sections se sont prononcées pour un seul tribunal, dont le chef-lieu serait fixé à Hasselt.

La 2<sup>e</sup> section s'est prononcée pour deux arrondissements judiciaires; les huit membres présents ont été unanimes.

Elle a également adopté la réunion du canton de Looz à l'arrondissement de Tongres, sans cependant adopter la proposition faite par le gouvernement de détacher les communes d'Alken et de Cortessem de ce canton, pour les réunir à l'arrondissement de Hasselt; elle a proposé d'ajourner la décision sur ce point, jusqu'à ce que le conseil provincial ait donné son avis sur la convenance de cette réunion.

Elle a ensuite opiné à la majorité de 6 voix contre 2 qui se sont abstenues, pour la réunion du canton de St-Trond à l'arrondissement de Tongres.

La 3<sup>e</sup> section a adopté le projet, en réclamant de la section centrale des explications et des renseignements ultérieurs.

La 4<sup>e</sup> section regarde le projet de circonscription comme inadmissible.

Il n'y a, dit elle, que deux combinaisons possibles pour doter le Limbourg d'une bonne organisation judiciaire : la première serait l'établissement d'un tribunal unique pour tout le pays; la seconde serait, en admettant l'existence de deux tribunaux, de donner à l'un d'eux une telle importance en étendue et en population, qu'il pût avoir un barreau qui inspirât confiance aux justiciables, en leur donnant en même temps des garanties par ses lumières et son indépendance. Adoptant cette seconde combinaison, elle propose qu'outre le canton de Looz, celui de St-Trond soit réuni à l'arrondissement de Tongres. En ce cas, le canton de Brée resterait à l'arrondissement de Hasselt, dont il est plus voisin.

Quant à la réunion de la commune de Cortessem et de celle d'Alken au canton de Hasselt, elle propose d'ajourner cette question, pour ne la décider que lorsque la Chambre s'occupera de la loi sur les circonscriptions cantonales.

La 5<sup>e</sup> section s'est prononcée pour l'établissement de deux tribunaux. Le tribunal chef-lieu serait établi à Tongres, auquel les cantons de Looz et de St-Trond seraient réunis; tandis que le canton de Brée serait donné à l'arrondissement de Hasselt. Ces diverses propositions ont été adoptées à la majorité de 7 voix contre une.

La section centrale a successivement examiné les questions soulevées par les différentes sections dans l'ordre que les articles du projet de loi leur assignaient.

#### ARTICLE PREMIER.

La section centrale a décidé à la majorité de 4 membres contre 3, qu'il y aurait deux arrondissements judiciaires dans le Limbourg, ainsi que le propose le gouvernement.

La majorité a pensé qu'un tribunal unique ne suffisait point, à cause de la grande étendue du territoire qui reste à la Belgique dans le Limbourg. Cer-

tains cantons de la Campine auraient été trop éloignés du siège du tribunal, ce qui serait onéreux aux justiciables, coûteux pour le trésor et préjudiciable à la bonne administration de la justice. On ajoutait que le tribunal de Hasselt aurait à l'avenir un nombre plus considérable d'affaires à juger, parce que, par suite du traité, son arrondissement se trouvant à la frontière, il aura à connaître de toutes les contestations en matière de douanes, qui seront assez nombreuses.

La minorité appuyait sa proposition d'un tribunal unique, sur la nécessité d'avoir près des tribunaux un barreau qui, par son nombre, ses lumières et son indépendance, soit investi de la confiance et de l'estime de ceux qui ont besoin de recourir à ses conseils, ce qui ne peut s'obtenir dans les arrondissements pauvres ou peu étendus, dans lesquels il y a peu d'affaires... La minorité observait en outre que le canton de Beeringen, celui de Peer, celui de Herck-la-Ville, celui d'Achel et celui de Bréc fournissent peu de contestations judiciaires, et que par suite ils ne doivent pas entrer en grande considération dans la question de circonscription. Ces raisons, si elles ne sont pas suffisantes pour justifier l'érection d'un tribunal unique, justifient au moins l'établissement du tribunal chef-lieu à Tongres: c'est là que se trouve le barreau le plus nombreux; c'est autour de Tongres qu'est groupée la population principale; c'est cette partie de la province qui est la plus riche, qui par suite fournit le plus de procès, et à qui, par une nouvelle conséquence, il est le plus nécessaire de n'être pas éloignée du lieu du siège des tribunaux.

#### ART. 2.

Ici se présentait la question de savoir si le canton de St-Trond serait réuni à l'arrondissement de Tongres, ou s'il continuerait d'être une dépendance de l'arrondissement de Hasselt. Quatre membres de la section centrale se sont prononcés pour cette dernière opinion; les trois autres voulaient le réunir à l'arrondissement de Tongres.

Les membres de la majorité croyaient qu'ôter à Hasselt le canton de St-Trond, c'était lui ôter toute son importance et le réduire outre mesure; en effet, la population n'aurait plus été que de 46,319 habitants, et la moyenne de ses affaires civiles, depuis 1831 à 1839, que de 52, sauf toutefois à ajouter le petit nombre d'affaires que pourrait fournir le canton d'Achel. Cette disproportion lui paraissait trop forte entre les deux arrondissements; c'était selon eux détruire l'arrondissement et ruiner le barreau de Hasselt.

Les membres de la minorité, au contraire, voulaient assurer la prépondérance à l'arrondissement de Tongres, qui, devant être le tribunal du chef-lieu de la province, devrait avoir un personnel et un barreau plus nombreux... Quant à la distance du canton de St-Trond de Hasselt ou de Tongres, elle est à peu près la même d'une ville que de l'autre.

En effet, il résulte du tableau des distances annexé à une pétition du conseil communal de Tongres, que des 30 communes dont se compose le canton de St-Trond, 18 sont plus près de Tongres que de Hasselt et 12 plus près de Hasselt que de Tongres.

La distance moyenne pour toutes les communes ne diffère que d'une fraction de kilomètre, ce qui est insignifiant.

Ils disaient encore qu'en attribuant les cantons de Looz et de St-Trond à l'arrondissement de Tongres, et celui de Brée à l'arrondissement de Hasselt, la différence entre ces arrondissements n'était pas trop considérable ni disproportionnée à la prépondérance que doit avoir un tribunal de chef-lieu, sur un simple tribunal d'arrondissement : voici quelles seraient les populations dans cette dernière hypothèse, pour laquelle, comme on l'a vu, trois sections se sont prononcées :

TONGRES.	HASSELT.
Looz . . . . . 19,316 habitants.	Achel . . . . . 5,377 habitants.
St-Trond. . . . . 20,566	Brée, . . . . . 7,183
Tongres . . . . . 15,298	Hasselt . . . . . 14,915
Bilsen . . . . . 13,789	Beeringen . . . . . 14,559
Mechelen. . . . . 9,748	Hérck-la-Ville . 12,446
Maestricht (sud) 9,958	Peer . . . . . 9,022
Maeseyck. . . . . 10,072	
<u>98,747</u>	<u>63,502</u>

Ces chiffres sont extraits du tableau annexé à la loi communale; depuis lors, la population a augmenté.

Il ne faut pas, disent encore les partisans de la réunion du canton de Saint-Trond à l'arrondissement de Tongres, lui donner en même temps les cantons de St-Trond et de Brée, mais réunir celui-ci à l'arrondissement de Hasselt, dont il est moins éloigné; c'est ainsi d'ailleurs que l'a proposé la députation du conseil provincial du Limbourg, en se fondant sur ce que les relations des habitants du canton de Brée avec Hasselt sont assez fréquentes, tandis qu'elles sont presque nulles avec Tongres.

On ajoutait d'autres considérations locales que la députation du conseil provincial avait déjà signalées dans l'avis qu'elle a adressé au gouvernement, à savoir les pertes que le traité a fait éprouver à l'arrondissement de Tongres, et la position fâcheuse du barreau assez nombreux qui se trouve aujourd'hui en cette ville, et qui, après avoir dû déjà, il y a huit ans, émigrer de Maestricht, devrait maintenant abandonner Tongres, si on ne donnait pas à cette ville un arrondissement assez considérable pour occuper le tribunal et les hommes d'affaires.

### ART. 3.

Cet article n'a été l'objet d'aucune observation, dans l'hypothèse de l'établissement de deux tribunaux; mais dans l'hypothèse d'un seul tribunal siégeant à Hasselt, la 6<sup>e</sup> section a proposé qu'il fût composé de neuf juges et qu'il fût porté à la 2<sup>e</sup> classe. La section centrale a adopté à l'unanimité la proposition du gouvernement.

ART. 4.

Par suite des décisions prises sur l'art. 2 qui fixe le ressort du tribunal de Tongres, cet article doit subir, à son tour, des modifications, en ce que les communes d'Alken et de Cortessem restent provisoirement au canton de Looz, qui est réuni à l'arrondissement de Tongres.

ART. 5.

Cet article n'a rencontré aucune opposition.

## PROJETS DE LOI.

*Projet du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

ART. 2.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Brée, la partie du canton sud de Maestricht qui reste à la Belgique, et enfin le canton de Looz, moins les communes d'Alken et de Cortessem qui sont réunies au canton de Hasselt.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président,

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend le canton de Hasselt, auquel sont réunies les communes d'Alken et de Cortessem, ceux de Beeringen, de Herck-la-Ville, de Peer, de St-Trond et d'Achel.

ART. 5.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

*Le rapporteur,*

**HEPTIA.**

*Projet de la section centrale.*

ARTICLE PREMIER.

La province de Limbourg est divisée en deux arrondissements, dont les chefs-lieux demeurent fixés à Tongres et à Hasselt.

ART. 2.

L'arrondissement judiciaire de Tongres comprend les cantons de Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyck, Brée, Looz, et la partie du canton de Maestricht sud qui reste à la Belgique.

ART. 3.

Le nombre des juges composant le tribunal de Tongres est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opérera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 4.

L'arrondissement judiciaire de Hasselt comprend les cantons de Hasselt, Beeringen, Herck-la-Ville, Peer, St-Trond et Achel.

ART. 4.

Le gouvernement fixera l'époque de l'exécution de la présente loi.

*Le président,*

**RAIKEM.**